

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 5 juin 2025, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit **ANOT 2025-0061**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF

DIT qu'il est notoire que Monsieur Colo DIATOUNGALAZA possède le bien situé sur la commune de BOUENI, section AE numéros 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188, le tout pour une superficie totale de 4 122 m² depuis 1974, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la prescription acquisitive trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE

- Monsieur Colo DIATOUNGALAZA (ancien vocable : COLO DIA TOUNGA LAZA)
- Domicilié au 22, boulevard des Tortues, 97620 BOUENI
- Né le 24 octobre 1951 à BOUENI - MAYOTTE
- Français – Retraité
- Marié avec Mme Maoua KAMARDINE
- Pleine capacité juridique

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNÉ

Situation : Commune de BOUENI.

Nature : Terrain situé en zone urbaine du PLU comprenant plusieurs maisons d'habitation.

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Contenance
AE	179	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	180	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	478 m ²
AE	181	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	182	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	183	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	478 m ²
AE	184	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	185	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	186	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	187	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	476 m ²
AE	188	2, Rue Princesse Mame Gwela - BOUENI	306 m ²

Ces parcelles sont extraites du titre foncier n°897.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »

*Une copie de l'acte de notoriété peut être demandée à la conservation de la propriété immobilière de Mayotte.